

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 58 (1940)
Heft: 251

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Freitag, 25. Oktober
1940

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Vendredi, 25 octobre
1940

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplémento mensile: **La Vita economica**

N° 251

Redaktion und Administration:
Efingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21690

Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Postes — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonelle (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
Efingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21690

Abonnements: Suisse: nn an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 251

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
A. Müller A.-G. Comestibles, Luzern.
A.G. für Schifffahrt in Basel.
Edouard Dubied & Cie. S.A., Convet.
"Corpa" S.A. Corporation pour l'administration de biens, Lausanne.
Société Anonyme de Gérances et de Dépôts S. A. G. E. D., Genève.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Abchluss eines provisorischen Zahlungsabkommens zwischen der Schweiz und Frankreich. Conclusion d'un accord provisoire sur les paiements entre la Suisse et la France.

Ordonnance instituant des mesures juridiques temporaires en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie.

Handel mit gebrannten Wassern. Commerce de boissons distillées. Commercio con bevande distillate.

Beförderungsmöglichkeit für Waren nach Uebersee. Possibilité d'expédition de marchandises à destination d'outre-mer.

Ordinanza dell' Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro concernente i generatori e gli apparecchi per l'uso di surrogati di carburanti.

Ordinanza dell' Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro su l'uso dei surrogati di carburanti liquidi.

Postfrachtstücke nach den Niederlanden. Envois de messageries à destination des Pays-Bas. Versand von Gold nach den Vereinigten Staaten von Amerika. Expédition d'or aux Etats-Unis d'Amérique.

Kuba: Neugründung von Industrien und Zölle.
Syria-Liban: Réglementation du prix de vente des produits pharmaceutiques.
Schweiz. Nationalbank, Ausweis. Banque nationale suisse, situation hebdomadaire.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es wird vermisst: Schuldbrief von Fr. 2000, angegangen den 14. September 1931, errichtet von Hermann Schöpfer, Landwirt, Feldhof, Escholzmatt, haftend auf der Liegenschaft Anteil Feldhof des Hermann Schöpfer, in der Gemeinde Escholzmatt.

Der allfällige Inhaber wird aufgefordert, diesen Pfandtitel innerhalb eines Jahres bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, andernfalls die Kraftloserklärung ausgesprochen wird. (W 404²)

Entlebuch, den 21. Oktober 1940.

Der Amtsgerichtspräsident von Entlebuch:
Dr. W. Unternährer.

Das Obergericht des Standes Zürich, IV. Kammer, hat mit Beschluss vom 15. Februar 1940 den Aufruf des nachfolgenden, vermissten Schuldbriefes bewilligt: Kaufschuldbrief, ursprünglich per Fr. 500, reduziert auf Fr. 435, datiert vom 2. Mai 1894, lautend auf Johannes Knecht, von Hinwil, wohnhaft zum «Sonnenhof», in Hinwil (gest. 11. März 1939), zugunsten des Berthold Guggenheim, von Galligen (Deutschland), geb. 28. April 1859, gest. in Zürich am 5. März 1917, lastend auf 11 Aren 55 Quadratmeter und 60 Quadratdezimeter Wiesen im obern Feld, genannt Sideln (Grundprotokoll Hinwil Bd. 74, Seite 62; heutige Eigentümerin: Frau Wwe. Frieda Knecht, geb. Boller, zum Sonnenhof, Hinwil).

Jedermann, der über das Schicksal der Urkunde Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gerichte binnen einem Jahre, von der ersten Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, Anzeige zu machen. Geht keine Meldung ein, so wird der Schuldbrief als kraftlos erklärt. (W 88¹)

Hinwil, den 23. Februar 1940.

Im Namen des Bezirksgerichtes,
Der Gerichtsschreiber i. V.: Dr. A. Lenzi.

Es wird vermisst: Schuldbrief von Fr. 4000, angegangen 1. November 1921, errichtet von Jakob Ziswiler, haftend auf Liegenschaft «Waldburg», Buttisholz, des Hans Ziswiler.

Der unbekannte Inhaber wird hiermit aufgefordert, sich innert Jahresfrist unter Vorlage des Titels bei der herwertigen Amtsstelle zu melden, andernfalls die Kraftloserklärung gemäss Art. 870 ZGB. ausgesprochen wird.

Sursee, den 24. Oktober 1940. (W 410⁵)

Der Amtsgerichtspräsident von Sursee:
Dr. J. Schnyder.

Le Président du Tribunal civil 1 du district de Neuchâtel, somme, conformément aux art. 981 et ss. C. O., le détenteur inconnu du livret d'épargne n° 65222 de la Banque Cantonale Neuchâteloise, de fr. 8394.60, valeur 31 décembre 1939, au nom de Paul Feissly, Saint-Aubin, de produire ce titre au Greffe du Tribunal de Neuchâtel, dans un délai expirant le 2 mars 1941, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (W 335¹)

Neuchâtel, le 23 août 1940.

Le Président du Tribunal I:
Jean Roulet, suppléant.

Deuxième insertion.

Nous, Président du Tribunal de Première Instance, ordonnons au détenteur inconnu des cinq obligations au porteur de l'emprunt de l'Etat de Genève 1933 (1^{er} emprunt), 4%, au montant de fr. 1000 chacune, portant les nos 12284, 12285, 12286, 12287, 12288, avec coupons attachés, de les produire et de les déposer en notre Greffe dans le délai de six mois, à dater de la première insertion de la présente ordonnance, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (W 366²)

Tribunal de Première Instance de Genève:
A. Fontana.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1940. 16. August. In die Kollektivgesellschaft Meyer & Co., Kieswerke Hardwald, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 79 vom 4. April 1939, Seite 689), ist als weiterer Gesellschafter eingetreten Albert Meyer, von Schlieren, in Stäfa. Das Geschäftslokal wurde verlegt nach Bahnhofstrasse 35.

Patente und Lizenzen usw. — 23. Oktober. Tyhag Aktiengesellschaft, in Küssnacht (S. H. A. B. Nr. 229 vom 30. September 1940, Seite 1757), Kauf und Verwertung von Patenten und Lizenzen usw. Alfred Sutter ist als Verwaltungsrat zurückgetreten; seine Unterschrift ist erloschen. An dessen Stelle wurde als einziges Verwaltungsratsmitglied mit Einzelunterschrift gewählt Alfred Rausser jun., von Müllheim (Thurgau), in Zürich. Ferner erteilt der Verwaltungsrat Einzelprokura an Alfred Rausser sen. und Hedwig Rausser geb. Kramer, beide von Müllheim (Thurgau), in Küssnacht (Zürich). Das Geschäftslokal befindet sich jetzt Untere Hestlibachstrasse Nr. 30.

Tee usw. — 23. Oktober. Die Firma Kurt Reininghaus, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 202 vom 31. August 1937, Seite 2006), hat ihr Geschäftslokal nach Freystrasse 19 verlegt und verzehrt als nunmehrige Geschäftsnatur Tee en gros sowie Fabrikation von und Handel in Spülpulver und Apparaten für Hotel- und Restaurationsbetriebe.

Taxameterbetrieb. — 23. Oktober. Inhaber der Firma Josef Häring, in Zürich, ist Josef Häring, von Zürich, in Zürich 6. Taxameterbetrieb. Kornhausstrasse 24.

Haushaltsapparate. — 23. Oktober. Inhaberin der Firma Grete Pelda «Rex»-Electroapparate, in Zürich, ist Maria Margaretha Pelda geb. Frick, aus der Tschechoslowakei, in Zürich 6. Vertrieb elektrischer Haushaltsapparate. Fraumünsterstrasse 9.

Wirtschaftsbetrieb, Fuhrhalterei usw. — 23. Oktober. Inhaber der Firma Arthur Rüegg, in Hittnau, ist Arthur Rüegg, von und in Hittnau. Wirtschaftsbetrieb, Landwirtschaft und Fuhrhaltere; z. Wildenmann.

Comestibles. — 23. Oktober. Inhaber der Firma A. Sampieri, in Zürich, ist Aldo Sampieri, italienischer Staatsangehöriger, in Zürich 6. Handel in Comestibles. Walchstrasse 35.

Textilgewebe. — 23. Oktober. Inhaber der Firma Karl Schoch, in Zürich, ist Karl Schoch-Scheller von Wädenswil, in Zürich 6. Textilgewebe en gros. Hotzstrasse 20.

Reklameatelier, Emaillieranstalt. — 23. Oktober. Giuseppe Armari-Grisetti, italienischer Staatsangehöriger, und Ettore Armari, von Zürich, beide in Zürich 4, sind unter der Firma G. & E. Armari, in Zürich, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1939 ihren Anfang nahm. Die Firma erteilt Einzelprokura an Vittorina Armari geb. Grisetti, italienische Staatsangehörige, in Zürich (Ehefrau des Gesellschafters Giuseppe Armari). Reklameatelier und Emaillieranstalt. Molkenstrasse 16.

Wirtschaftsbetrieb. — 23. Oktober. Die Firma August Gookunz, in Wald (S. H. A. B. Nr. 262 vom 8. November 1930, Seite 2295), Wirtschaftsbetrieb, ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Textil-Vertretungen. — 23. Oktober. Die Kommanditgesellschaft Louis Siegrist & Co., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 13 vom 17. Januar 1939, Seite 117), Agentur in Manufakturwaren usw., hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über auf die Einzel-firma «Louis Siegrist», in Zürich.

Inhaber der Firma Louis Siegrist, in Zürich, ist Louis Eduard Siegrist-Laubi, von Zofingen (Aargau), in Zürich 10. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Kommanditgesellschaft «Louis Siegrist & Co.», in Zürich. Textil-Vertretungen. Bahnhofstrasse 55.

23. Oktober. Union Corset Co. A.-G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 40 vom 17. Februar 1938, Seite 373). In der Generalversammlung vom 30. August 1940 wurde die Auflösung der Gesellschaft beschlossen. Die Firma ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Konditorei-Pavillon an der L.A. — 23. Oktober. Die Genossenschaft F. G. Konditorei, Uebernahme, Einrichtung und Betrieb des an der Schweiz. Landesausstellung zu errichtenden Konditorei-Pavillons, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 269 vom 16. November 1938, Seite 2440), hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 24. Mai 1940 aufgelöst und ist nach beendigter Liquidation erloschen.

23. Oktober. Durch Verfügung vom 21. August 1940 ist über die Firma Cigarettes Krim und Ost-Import A.-G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 297 vom 19. Dezember 1938, Seite 2705), der Konkurs erkannt worden.

23. Oktober. Die infolge Konkurseröffnung aufgelöste Naphta- & Handelsgesellschaft A.-G., mit Sitz in Zürich (S. H. A. B. Nr. 257 vom 2. November

1933, Seite 2554), deren Konkursverfahren mangels Aktiven eingestellt wurde, wird in Anwendung von Art. 66, Absatz 2, der Handelsregisterverordnung von Amtes wegen im Handelsregister gelöscht.

Bern — Berne — Berna

Bureau Biel

Kolonialwaren. — 1940. 22. Oktober. Der Inhaber der Einzelfirma Emil Enzmann-Oster, in Biel (S. H. A. B. Nr. 16 vom 20. Januar 1933, Seite 163), befasste sich nun nur noch mit dem Detailverkauf von Kolonialwaren. Er hat die Fabrikation der Bodenwische «Trumo» aufgegeben.

23. Oktober. «Securitas» Schweizerische Bewachungsgesellschaft, Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Bern und Zweigniederlassung in Biel (S. H. A. B. Nr. 249 vom 25. Oktober 1937, Seite 2382). Adolf Jost ist als Präsident des Verwaltungsrates zurückgetreten; seine Unterschrift ist erloschen. Zum Präsidenten wurde neu gewählt das Mitglied Rudolf Amstutz, von Sigriswil, in Bern. Er führt Einzelunterschrift.

Bureau Interlaken

Hotel, Bauunternehmung. — 23. Oktober. Der Inhaber der Einzelfirma Wilhelm Balmer, Betrieb des Hotels zum Bahnhof, in Wilderswil (S. H. A. B. Nr. 235 vom 8. Oktober 1934, Seite 2782), fügt der Natur des Geschäfts als weitem Geschäftszweig bei: Bauunternehmung.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

23. Oktober. Infolge Statutenrevision der Spar- & Leihkasse in Münsingen, Aktiengesellschaft, in Münsingen (S. H. A. B. Nr. 235 vom 7. Oktober 1940, Seite 1826), vom 17. August 1940, haben folgende Verwaltungsratsmitglieder die kollektive Zeichnungsberechtigung erhalten: Otto Daepf, von Oppligen, in Kiesen, als Verwaltungsratspräsident, und Hans Lehmann, von Hindelbank, in Münsingen, als Vizepräsident des Verwaltungsrates.

Bureau Wangen a. A.

23. Oktober. Calcium A. G. Bipp, mit Sitz in Oberbipp (S. H. A. B. Nr. 289 vom 10. Dezember 1937). Die Kollektivprokura von Ida Spielmann-Broquet ist erloschen.

Lucern — Lucerne — Lucerna

Drogerie, chemisch-technische Produkte. — 1940. 21. Oktober. Die Firma Frau Ehrler-Meier, Drogerie, in Root (S. H. A. B. Nr. 174 vom 29. Juli 1930, Seite 1603), ist infolge Geschäftsübergabe erloschen. Aktiven und Passiven werden von der Firma «G. Ehrler», in Root, übernommen.

Inhaber der Firma G. Ehrler, in Root, ist Gottfried Ehrler, von Küssnacht (Schwyz), in Root, welcher Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Frau Ehrler-Meier, Drogerie», in Root, auf den 10. Oktober 1940 übernommen hat. Drogerie; Handel und Fabrikation von chemisch-technischen Produkten.

Spedition, Transport. — 21. Oktober. The American Express Company, Incorporated Hartford & New York, Filiale Lucerne, Spedition und Transportgeschäft, Aktiengesellschaft mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 126 vom 2. Juni 1939, Seite 1125). An Stelle des verstorbenen Harold Irving Pratt wurde als nicht zeichnungsberechtigtes Mitglied in den Verwaltungsrat gewählt Jeremiah Milbank, amerikanischer Staatsangehöriger, in New York-City. Die Unterschrift von Emil Korner ist erloschen. Der Prokurist Charles R. Graf wurde zum Geschäftsführer ernannt.

Pferdehandlung. — 21. Oktober. Eintragung von Amtes wegen auf Verfügung des Registerführers:

Inhaber der Firma Fridolin Studer, in Hasle, ist Fridolin Studer, von und in Hasle (Lucern). Pferdehandlung, Grüneck.

21. Oktober. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Variag Verlags-, Reklame- und Inseraten-Aktiengesellschaft, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 48 vom 27. Februar 1940, Seite 378), wird gemäss Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde über das Handelsregister vom 10. Oktober 1940 nach Art. 89 der Verordnung über das Handelsregister vom 7. Juni 1937 von Amtes wegen gestrichen.

Artikel zur Gesundheits- und Krankenpflege usw. — 21. Oktober. A. Schubiger & Co. A. G., Handel in Artikeln zur Gesundheits- und Krankenpflege usw., Aktiengesellschaft, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 4 vom 6. Januar 1940, Seite 35). An das Mitglied des Verwaltungsrates Armin Schubiger sowie an Helene Schubiger, von Uznach und Luzern, in Luzern, wurde Einzelunterschrift erteilt. Das Mitglied des Verwaltungsrates Nelli Schubiger heisst infolge Verheiratung Nelli Schwaninger geb. Schubiger, von Guntmadingen (Schaffhausen), in Schaffhausen.

Spenglerci. — 21. Oktober. Die Firma Julia Nützi, Spenglerci, in Luzern (S. H. A. B. Nr. 187 vom 6. August 1919, Seite 1398), ist infolge Todes der Inhaberin erloschen.

22. Oktober. Die Genossenschaft unter der Firma Alpina-Bekleidungs-Gesellschaft, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 121 vom 28. Mai 1937, Seite 1238), wird gemäss Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde über das Handelsregister vom 14. Oktober 1940 nach Art. 89 und 96 der Verordnung über das Handelsregister vom 7. Juni 1937 von Amtes wegen gestrichen.

Chemische Produkte. — 22. Oktober. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Desichema A. G., Fabrikation und Handel von chemischen Produkten aller Art unter besonderer Berücksichtigung von Desinfektionsmitteln, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 166 vom 19. Juli 1935, Seite 1858), wird gemäss Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde über das Handelsregister vom 14. Oktober 1940 nach Art. 89 der Verordnung über das Handelsregister vom 7. Juni 1937 von Amtes wegen gestrichen.

22. Oktober. Die Firma Ziegenzuchtgenossenschaft Entlebuch, mit Sitz in Entlebuch (S. H. A. B. Nr. 301 vom 28. Dezember 1931, Seite 2779), wird gemäss Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde über das Handelsregister vom 14. Oktober 1940 nach Art. 89 und 96 der Verordnung über das Handelsregister vom 7. Juni 1937 von Amtes wegen gestrichen.

Zug — Zoug — Zugo

Personentransporte, Fahrschule. — 1940. 22. Oktober. Inhaber der Firma Hans Nägeli, in Zug, ist Hans Nägeli, von Frauenfeld, in Zug. Personentransporte und Fahrschule. Dammstrasse.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

1940. 23. octobre. La société coopérative Caisse de Crédit Mutuel de Grandvillard (système Raiffeisen), ayant son siège à Grandvillard (F. o. s. du c. du 19 janvier 1935, n° 15, page 167), a modifié son comité comme suit: président: Henri Raboud; vice-président: Maurice Moura; secrétaire: Eugène Dupont; les trois de et à Grandvillard. François Currat et Marc Bocard, dont les signatures sont éteintes et radiées, ne font plus partie du

comité. La société est engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Bureau de Fribourg

22. octobre. Suivant procès-verbal authentique du 18 octobre 1940, la Société immobilière Pérolles Bon Air B., S. A., dont le siège est à Fribourg (F. o. s. du c. du 21 juin 1940, n° 143, page 1125), a décidé d'augmenter son capital social de 10,000 fr. en le portant à 50,000 fr. par l'émission de 8 actions nouvelles de 5000 fr. chacune au porteur. Ces 8 actions ont été libérées intégralement par compensation de créance par Guillaume Weck. Les 10 actions de 1000 fr. chacune primitives sont converties en 2 actions au porteur de 5000 fr. chacune, entièrement libérées. Le capital social est donc divisé en 10 actions de 5000 fr., au porteur et est entièrement libéré. Le conseil d'administration se compose de 1 à 3 membres. La société est engagée par la signature d'un administrateur. Les statuts de la société ont encore été modifiés sous d'autres points non soumis à publication et adaptés à la nouvelle législation.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Stadt Soothurn

Getreide, Futtermittel, Samen. — 1940. 23. Oktober. Die seit dem 20. April 1905 im Handelsregister des Bezirkes Kriegstetten eingetragene Einzelfirma F. Biedermann-Gräppi, in Derendingen (S. H. A. B. Nr. 193 vom 11. Juni 1935, Seite 1475), hat ihren Sitz nach Solothurn verlegt. Inhaber der Einzelfirma ist Felix Biedermann-Gräppi, von Jens (Bern), in Derendingen. Die Zeichnungsberechtigung der Einzelprokuristen Ernst Biedermann und Gertrud Biedermann, beide Felixen, von Jens (Bern), in Derendingen, bleibt bestehen. Handel mit Getreide, Futtermitteln und Samen. Niklaus-Kouradstrasse 27.

Automobile, Garage usw. — 23. Oktober. Die Firma Fritz Weber, Handel mit Automobilen und Bestandteilen, Garage und Service-Station sowie Autoreparaturwerkstätte, in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 66 vom 20. März 1933, Seite 672), hat das Geschäftslokal an die Rötistrasse 3 verlegt.

Kolonialwaren, Früchte. — 23. Oktober. Inhaberin der Einzelfirma Grety Schwaller, in Solothurn, ist Grety Schwaller, Oskars sel., von und in Solothurn. Kolonialwaren- und Früchtehandlung, Hauptbahnhofstrasse 1.

Konditorei. — 23. Oktober. Die Firma Paul Allemann, Konditorei, in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 231 vom 2. Oktober 1940, Seite 1775), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Aargau — Argovie — Argovia

1940. 22. Oktober. Weinbaugenossenschaft Remigen, mit Sitz in Remigen (S. H. A. B. Nr. 56 vom 8. März 1935, Seite 612). In der Generalversammlung vom 29. Juli 1938 wurde die Auflösung beschlossen. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma wird im Handelsregister gelöscht.

22. Oktober. Landwirtschaftliche Genossenschaft Remigen, mit Sitz in Remigen (S. H. A. B. Nr. 93 vom 23. April 1935, Seite 1030). In der Generalversammlung vom 29. Juli 1938 wurden neue Statuten beschlossen. Es gelten nunmehr folgende Bestimmungen: Die Firma lautet: Landwirtschaftl. und Weinbaugenossenschaft Remigen. Die Genossenschaft bezweckt die Hebung der Wohlfahrt ihrer Mitglieder, die Förderung der bäuerlichen Berufsbildung und die Ausbreitung und Vertiefung genossenschaftlicher Gesinnung in der ländlichen Bevölkerung. Sie sucht ihren Zweck zu erreichen durch: a) Vermittlung von preiswürdigen und guten Artikeln des land- und hauswirtschaftlichen Bedarfs; b) möglichst vorteilhafte Verwertung von Produkten des Weinbaues und des übrigen landwirtschaftlichen Betriebes; c) Veranstaltung von Kursen und Vorträgen; d) grundsätzliche Unterstützung aller genossenschaftlichen Bestrebungen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet in erster Linie deren Vermögen. Ueberdies haften die Mitglieder persönlich und solidarisch für die von der Genossenschaft rechtskräftig eingegangenen Verbindlichkeiten. Für die im Gesetze vorgesehene Fälle ist das Schweizerische Handelsamtsblatt obligatorisches Publikationsorgan. Die Unterschrift führen Präsident oder Vizepräsident kollektiv mit dem Aktuar. Präsident ist Samuel Läubli (bisher); Vizepräsident: Hans Keller-Müller; Aktuar: Hans Fehrmann-Keller (bisher) alle von und in Remigen. Aus dem Vorstände ist ausgeschieden Albert Traub, Vizepräsident, dessen Unterschrift erloschen ist.

22. Oktober. Gesellschaft für Elektrochemische Industrie Turgi, Aktiengesellschaft mit Sitz in Turgi (S. H. A. B. Nr. 234 vom 6. Oktober 1938, Seite 2139). Dr. Paul Gubser, Delegierter, ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrate ausgeschieden und seine Unterschrift erloschen. Ferner wird gelöscht die Prokura des Johann Künzle.

Chemische Produkte. — 22. Oktober. Die Firma Natur-Chemie Aarau M. Eschmann, Fabrikation chemischer Produkte, in Aarau (S. H. A. B. Nr. 134 vom 12. Juni 1939, Seite 1202), hat ihren Sitz nach Suhr verlegt. Die Inhaberin heisst infolge Verheiratung Margrit Hengartner-Eschmann, ist heimatberechtigt in Andwil (Thurgau) und wohnt in Suhr. Die Firma wird abgeändert in Etablissement Frau Hengartner-Eschmann, Suhr. Der Ehemann hat gemäss Art. 167 ZGB. die Zustimmung erteilt. Fabrikstrasse.

22. Oktober. Münzel, Chemische Unternehmungen A. G., mit Sitz in Lenzburg (S. H. A. B. Nr. 174 vom 27. Juli 1940, Seite 1385). Als Direktor ist gewählt worden Dr. phil. Paul Lanz, von Hüntwil, in Zürich. Er zeichnet kollektiv mit je einem der übrigen Unterschriftsberechtigten der Gesellschaft.

22. Oktober. Die Milchgenossenschaft, in Niederlenz (S. H. A. B. Nr. 98 vom 29. April 1935, Seite 1092), hat an Stelle von Fritz Rickli zum Präsidenten gewählt Gottlieb Wernli, von Thalheim, in Niederlenz, und an Stelle von Wilhelm Kull zum Vizepräsidenten Jakob Kull-Weber, von und in Niederlenz. Aktuar ist der bisherige Rudolf Lüscher. Die Unterschriften von Fritz Rickli und Wilhelm Kull sind erloschen. Zeichnungsberechtigt ist der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit dem Aktuar.

Restaurant, Bäckerei usw. — 22. Oktober. Die Firma Frau Dinkel, Restaurant, Bäckerei und Konditorei, Waffeln- und Biskuitsfabrikation, in Rombach, Gemeinde Küttigen (S. H. A. B. Nr. 138 vom 16. Juni 1936, Seite 1460), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Notariatsbureau usw. — 22. Oktober. Inhaber der Firma Daniel Hediger, in Aarau, ist Daniel Hediger, von und in Rapperswil. Notariats-, Verwaltungs- und Inkassobureau, Entfelderstrasse 3.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

Meubles, tapisseries, etc. — 1940. 22. octobre. Le chef de la maison Léon Delorme, à Lausanne, est Léon Delorme allié Landry, de Vallamand-Dessus, à Prilly. Commerce de meubles, atelier de tapisserie, ébénisterie, arts décoratifs, tapisseries d'arts, tissus et architecture intérieure. Rue St-Pierre 1.

Bureau du Sentier

Activité industrielle du bâtiment, etc. — 5 octobre. La maison SAPIVAL, S.A., société anonyme, dont le siège est au Brassus, commune du Chenit (F. o. s. du c. du 7 janvier 1937, n° 4), fait inscrire que René Rochat ne faisant plus partie du conseil d'administration, sa signature est radiée. Dans leur assemblée générale du 27 septembre 1940, les actionnaires de dite société ont désigné le conseil d'administration comme suit: Gérard Pecoud, de Le Vaud, au Brassus, président, ancien, et David Golay, du Chenit, au Brassus, nouveau, lesquels engagent la société par leur signature collective.

Bureau de Vevey

Épicerie. — 23 octobre. La raison Charles Longchamp, à La Tour-de-Peilz, épicerie (F. o. s. du c. des 12 septembre 1919, n° 219, page 1608; 28 février 1935, n° 49, page 592), est radiée ensuite de décès du titulaire.

23 octobre. La société anonyme Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company Limited (Société Anonyme Nestlé et Anglo-Suisse de lait Condensé), ayant son siège social à Vevey (F. o. s. du c. des 21 décembre 1936, n° 299, page 2983; 27 août 1940, n° 200, page 1556), a, dans son assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1940, procédé à une révision de ses statuts. Cette révision statutaire apporte la modification ci-après aux faits publiés à ce jour: La raison sociale a pris la teneur suivante: Société des Produits Nestlé S.A. (Aktiengesellschaft für Nestlé-Produkte) (Società anonima dei Prodotti Nestlé) (Nestlé Products Co. Ltd.).

Genève — Genève — Ginevra

Épicerie, laiterie et charcuterie. — 1940. 21 octobre. La raison Charles M6, commerce d'épicerie, laiterie et charcuterie, à Carouge (F. o. s. du c. du 23 octobre 1936, page 2505), est radiée ensuite de remise de commerce.

21 octobre. « Securitas » Schweizerische Bewachungs-Gesellschaft (« Securitas » Société générale Suisse de Surveillance) (« Securitas » Società generale svizzera di sorveglianza), société anonyme à Berne, avec succursale à Genève (F. o. s. du c. du 5 juillet 1935, page 1722). Rudolf Amstutz, administrateur (inscrit), a été nommé président, avec signature sociale individuelle, en remplacement d'Adolf Jost, lequel fait toujours partie du conseil d'administration, mais n'exerce plus la signature. La succursale est donc engagée par Rudolf Amstutz, susqualifié; Jacob Spreng, administrateur et directeur général; Otto Schweingruber et Werner Horn, tous deux fondateurs de pouvoir (inscrits), lesquels signent individuellement.

Imprimerie. — 21 octobre. Dimitri Matthée, de et à Genève, et Henri Rapin, de Corcelles près Payerne (Vaud), à Genève, ont constitué, à Genève, sous la raison sociale Matthée et Rapin « Typor », une société en nom collectif qui a commencé le 2 octobre 1940 et qui a repris, dès cette date, la suite des affaires, ainsi que l'actif et le passif de la société anonyme dite « Typor S.A. », à Genève (F. o. s. du c. du 25 mai 1936, page 1261). La société est engagée par la signature collective des deux associés. Exploitation d'une imprimerie. Rue Bémont 10.

21 octobre. Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 7 octobre 1940, la Société Immobilière Amat-Prieur, société anonyme établie à Genève (F. o. s. du c. du 25 mars 1936, page 745), a décidé: 1° De convertir les 9 actions de 1000 fr. chacune, nominatives, composant son capital social, en actions au porteur. 2° De porter son capital social de 9000 fr. à 50,000 fr. par l'émission de 41 actions nouvelles de 1000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées par compensation avec partie d'une créance sur la société. 3° D'adopter de nouveaux statuts adaptés à la nouvelle législation, desquels il résulte que les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: Le capital social, entièrement libéré, est de 50,000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de la majorité des administrateurs. Il n'est rien changé aux pouvoirs de l'administrateur actuellement en fonctions.

21 octobre. Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 7 octobre 1940, la Société Immobilière « Sécheron-Ecole », société anonyme établie à Genève (F. o. s. du c. du 23 mai 1934, page 1366), a décidé: 1° De porter son capital social de 30,000 fr. à 50,000 fr. par l'émission de 40 actions nouvelles de 500 fr. chacune, au porteur, libérées du cinquième de leur valeur nominal par compensation avec partie d'une créance sur la société. 2° D'adopter de nouveaux statuts adaptés à la nouvelle législation, desquels il résulte que les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: Le capital social est de 50,000 fr., divisé en 100 actions de 500 fr. chacune, au porteur. Le capital social est libéré à concurrence de 34,000 fr. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de la majorité des administrateurs. Il n'est rien changé aux pouvoirs antérieurement conférés à l'administrateur actuellement en fonctions.

21 octobre. Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 7 octobre 1940, la Société Immobilière Sécheron-Préau, société anonyme établie à Genève (F. o. s. du c. du 6 janvier 1931, page 13), a décidé: 1° De convertir les 20 actions de 1000 fr. chacune, nominatives, composant son capital social en actions au porteur. 2° De porter son capital social de 20,000 fr. à 50,000 fr. par l'émission de 30 actions nouvelles de 1000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées par compensation avec partie d'une créance sur la société. 3° D'adopter de nouveaux statuts adaptés à la nouvelle législation, desquels il résulte que les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: Le capital social, entièrement libéré, est de 50,000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres. Adresse de la société: Avenue Blanc, 38, chez Antoine Gini.

21 octobre. Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 7 octobre 1940, la Société Immobilière Sécheron Ariana, société anonyme établie à Genève (F. o. s. du c. du 7 décembre 1928, page 2319), a décidé: 1° De convertir les 15 actions de 1000 fr. chacune, nominatives, composant son capital social, en actions au porteur. 2° De porter son capital social de 15,000 fr. à 50,000 fr. par l'émission de 35 actions nouvelles de 1000 francs chacune, au porteur, entièrement libérées par compensation avec partie d'une créance sur la société. 3° D'adopter de nouveaux statuts adaptés

à la nouvelle législation, desquels il résulte que les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: Le capital social, entièrement libéré, est de 50,000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de la majorité des administrateurs. Il n'est rien changé aux pouvoirs de l'administrateur actuellement en fonctions. Adresse de la société: Avenue Blanc 38, chez Antoine Gini.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

A. Müller A.-G. Comestibles, Luzern

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 OR.

Zweite Veröffentlichung.

Die A. Müller A.-G. Comestibles in Luzern, Kapellgasse 24, hat am 22. Oktober 1940 beschlossen, das Kapital von Fr. 400,000 auf Fr. 300,000 herabzusetzen. Die zuständige Revisionsstelle hat erklärt, dass trotz dieser Reduktion das verbleibende Kapital eine genügende Deckung der Verbindlichkeit darstelle. Im Sinne von Art. 733 OR. geben wir den Gläubigern bekannt, dass sie binnen 2 Monaten, seit dieser Bekanntmachung, Sicherstellung ihrer Forderungen verlangen können. (A. A. 215²)

Luzern, den 24. Oktober 1940.

A. Müller A.-G.

A. G. für Schifffahrt in Basel

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 OR.

Erste Veröffentlichung.

Die ausserordentliche Generalversammlung vom 23. Oktober 1940 hat beschlossen, das Aktienkapital von Fr. 500,000 auf Fr. 300,000 herabzusetzen durch Einziehung von 200 Aktien zu Fr. 1000, deren Nominalwert verrechnet wird mit einem Darlehen gleicher Höhe.

Durch einen besondern Revisionsbericht ist festgestellt, dass die Forderungen der Gläubiger trotz der Herabsetzung des Grundkapitals voll gedeckt sind.

Im Sinne von Art. 733 OR. geben wir den Gläubigern bekannt, dass sie binnen zwei Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, unter Anmeldung ihrer Forderungen Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. Allfällige Anmeldungen sind zu richten an Herrn Notar Dr. Felix Iselin, Sternengasse 2, in Basel.

Basel, den 23. Oktober 1940.

(A. A. 218³)

A. G. für Schifffahrt,
Der Verwaltungsrat.

Edouard Dubied & Cie S.A., Couvet

Réduction du capital social et avis aux créanciers, conformément à l'article 733 C. O.

Première publication.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1940 des actionnaires d'Edouard Dubied & Cie, Société Anonyme, à Couvet, a réduit le capital-actions de fr. 9,500,000 à fr. 7,600,000 (sept millions six cent mille francs), divisé en 19,000 actions au porteur de fr. 400 chacune.

Conformément aux dispositions de l'art. 733 C. O., sommation est faite aux créanciers qui ne seraient pas d'accord avec cette réduction de capital, de s'annoncer par écrit à l'administration à Neuchâtel jusqu'au 28 décembre prochain. (A. A. 217³)

Couvet, le 24 octobre 1940.

Edouard Dubied & Cie,
Société Anonyme.

„Corpa“ S. A. Corporation pour l'administration de biens, Lausanne

Réduction du capital social et avis aux créanciers, conformément à l'article 733 C. O.

Troisième publication.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 1940 a décidé de réduire le capital social de fr. 175,000 à fr. 85,000 par le rachat et l'annulation de 90 actions.

Les créanciers de la Société sont avisés que dans le délai de 2 mois dès la 3^{ème} publication du présent avis, ils peuvent produire leurs créances au siège social et exiger d'être désintéressés.

Passé ce délai, la réduction du capital sera inscrite au registre du commerce. (A. A. 211¹)

Lausanne, le 21 octobre 1940.

Le Conseil d'administration.

Société anonyme de Gérances et de Dépôts S. A. G. E. D., Genève

Réduction du capital social et avis aux créanciers, conformément à l'article 733 C. O.

Troisième publication.

L'assemblée générale du 22 octobre 1940 ayant décidé de réduire le montant nominal de chaque action de 1000 fr. à 500 fr. par le remboursement de 500 fr. sur chaque action, le capital social est ainsi réduit à 450,000 francs. Les créanciers sont informés, conformément à l'article 733 du Code des obligations qu'ils pourront produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis. Cette production devra être faite au siège social, à Genève, Rue du Stand n° 66, dans les deux mois qui suivront la troisième publication de la présente insertion. (A. A. 212¹)

Genève, le 22 octobre 1940.

Le Conseil d'administration.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Abschluss eines provisorischen Zahlungsabkommens zwischen der Schweiz und Frankreich

Wie bereits gemeldet, ist am 23. Oktober in Vichy ein provisorisches Clearingabkommen zwischen der Schweiz und Frankreich abgeschlossen worden. Dieses Abkommen, welches die Regelung der Handelsförderungen bezweckt, wird am Tage nach seiner offiziellen Veröffentlichung in der Schweiz und in Frankreich in Kraft treten. Das Datum der Veröffentlichung ist noch nicht bekannt. Das Schweizerische Handelsamtsblatt wird sobald wie möglich weitere Mitteilungen erscheinen lassen.

Die in Vichy eröffneten Verhandlungen für die Errichtung eines vorläufigen Zahlungsverkehrs, der die Wiederaufnahme des Warenaustausches ermöglichen soll, werden weitergeführt werden, zwecks Abschluss eines allgemeinen Zahlungsabkommens. 25. 10. 40.

Conclusion d'un accord provisoire sur les paiements entre la Suisse et la France

Comme cela a déjà été annoncé, un accord provisoire de clearing a été signé le 23 octobre à Vichy entre la Suisse et la France. Cet accord, qui vise le règlement des créances commerciales, entrera en vigueur le lendemain de sa publication officielle en Suisse et en France. La date de cette publication n'a pas encore été fixée. La Feuille officielle suisse du commerce fera paraître le plus tôt possible d'autres renseignements.

Les négociations qui ont été entamées à Vichy, en vue de l'établissement d'un régime provisoire pour les paiements devant permettre la reprise des échanges, seront suivies de négociations pour la conclusion d'un accord général de paiement entre les deux pays. 25. 10. 40.

Ordonnance instituant des mesures juridiques temporaires en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie

(Du 22 octobre 1940.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, arrête :

I. Dispositions générales

Article premier. Les mesures prévues dans la présente ordonnance peuvent être invoquées par le propriétaire d'hôtel qui rend vraisemblable :

- Qu'en raison de la crise économique et sans faute de sa part, il est hors d'état de remplir, entièrement ou partiellement, ses engagements;
- Qu'il est digne d'aide;
- Que les mesures demandées permettent de continuer l'exploitation ou de la maintenir en état.

Art. 2. Sont considérés comme garantis par le gage immobilier, les intérêts de trois années échus au jour où les mesures sont accordées et l'intérêt de l'année courante.

Sont aussi tenues pour garanties par gage immobilier les créances en faveur desquelles une créance hypothécaire grevant l'immeuble hôtelier a été constituée en gage. Les intérêts de trois années échus au jour où les mesures sont accordées et celui de l'année courante sont également compris dans le gage.

Art. 3. Les mesures suivantes peuvent être accordées au propriétaire d'hôtel :

- Le sursis au remboursement de créances hypothécaires, tant de capital que d'intérêts;
- Le sursis au remboursement de créances garanties par gage mobilier ou par nantissement de créances chirographaires;
- Le sursis au paiement du capital et des intérêts de créances qui ne sont pas garanties;
- Le sursis au service des annuités de titres de gage amortissables de la société fiduciaire suisse de l'industrie hôtelière;
- Le bénéfice de l'intérêt variable dépendant des résultats de l'exploitation;
- L'extinction, par règlement partiel, de créances d'intérêts et d'impôts garantis par gage immobilier;
- La remise de dettes chirographaires.

II. Dispositions spéciales

A. Le sursis.

1. Conditions et durée.

Art. 4. Les créances hypothécaires de capital peuvent être l'objet d'un sursis de deux ans au plus, à compter de leur échéance.

Art. 5. Les intérêts de créances hypothécaires peuvent être l'objet d'un sursis allant jusqu'au 31 décembre 1941. Le sursis peut s'appliquer à tout ou à partie de la créance d'intérêts.

Par dérogation à l'article 818, 1^{er} alinéa, du code civil, la garantie réelle est prolongée de la durée du sursis.

L'autorité de concordat décide si un intérêt moratoire doit être payé pour des sommes soumises au sursis et, le cas échéant, en fixe le taux; elle décide, In outre, si le sursis s'étend à la créance d'intérêt moratoire.

Art. 6. Sont assimilées aux intérêts garantis par gage immobilier les annuités qui, outre l'intérêt, représentent un amortissement du capital. Le sursis peut s'appliquer séparément ou cumulativement aux intérêts et à l'amortissement.

Le sursis peut être remplacé par une suspension de l'amortissement du capital allant jusqu'au 31 décembre 1941, la durée de l'amortissement étant alors prolongée en conséquence.

Le capital ne peut être dénoncé pendant le sursis ou la suspension.

Art. 7. Pour les titres de gage amortissables établis en sa faveur de créancier gagiste, la société fiduciaire de l'industrie hôtelière peut, même sans l'assentiment des créanciers gagistes de rang postérieur, accorder un sursis au paiement des annuités ou une suspension de l'amortissement, à moins qu'un nouveau sursis ne soit nécessaire.

Art. 8. Les créances garanties par gage mobilier ou par nantissement de créances chirographaires peuvent être l'objet d'un sursis allant jusqu'au

31 décembre 1941, lorsque la réalisation du gage, au jour de la requête, causerait vraisemblablement une perte démesurée.

Sont également compris dans le gage les intérêts d'une créance donnée en nantissement qui échoient pendant le sursis.

Art. 9. Les créances de capital ou d'intérêts qui ne sont pas garanties peuvent être l'objet d'un sursis allant jusqu'au 31 décembre 1941.

Font exception les traitements et salaires, ainsi que les contributions alimentaires dues périodiquement. Ces créances ne peuvent toutefois donner lieu qu'à la poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, même envers le débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite.

L'autorité de concordat décide si un intérêt moratoire doit être payé et, le cas échéant, en fixe le taux. L'intérêt moratoire n'échoit qu'à l'expiration du sursis.

Art. 10. Le sursis allant jusqu'au 31 décembre 1941 peut être également demandé à l'acquittement d'impôts, de contributions et d'émoluments, qu'ils soient ou non garantis par gage.

Art. 11. L'octroi du sursis peut être subordonné à la condition que le débiteur verse des acomptes ou fournisse des sûretés au créancier touché par le sursis.

2. Effets.

Art. 12. Pendant le sursis, aucun acte de poursuite ne peut être exercé ou continué contre le débiteur relativement à la créance visée par le sursis, et le cours de tout délai de prescription ou de péremption est suspendu.

Les délais de six mois prévus par les articles 286 et 287 et ceux d'un an prévus par l'article 219 de la loi sur la poursuite pour dettes sont prolongés de la durée du sursis.

Art. 13. Pendant le sursis, le débiteur ne peut procéder à aucun acte juridique qui nuirait aux intérêts légitimes des créanciers ou favoriserait certains d'entre eux au détriment des autres.

Il ne peut, sans le consentement de la société fiduciaire de l'industrie hôtelière, ni aliéner ou grever des immeubles, ni constituer des gages ou souscrire des cautionnements ou des engagements à titre gratuit, ni faire des paiements à des créanciers dont les prétentions sont visées par le sursis.

Art. 14. Pendant le sursis, le débiteur est soumis au contrôle de la société fiduciaire de l'industrie hôtelière.

Celle-ci peut, au besoin, donner au débiteur des instructions obligatoires sur la comptabilité et la gestion.

Lorsque le débiteur ne suit pas les instructions ou procède à des actes juridiques nuls en vertu de l'article 13, elle peut demander à l'autorité de concordat la révocation du sursis.

3. Révocation.

Art. 15. A la demande de la société fiduciaire de l'industrie hôtelière ou d'un créancier, le sursis est révoqué par l'autorité de concordat qui l'a accordé en première instance :

- Lorsque le débiteur n'observe pas les instructions de la société fiduciaire ou a procédé à des actes juridiques nuls en vertu de l'article 13;
- Lorsque l'autorité de concordat a octroyé le sursis en retenant des conditions qui n'étaient pas remplies ou ont cessé de l'être;
- Lorsque le débiteur ou la caution a donné des renseignements inexacts à l'autorité de concordat ou à la société fiduciaire.

B. Intérêt variable dépendant des résultats de l'exploitation.

Art. 16. Au lieu du sursis au paiement des intérêts à échoir, le bénéfice de l'intérêt variable dépendant des résultats de l'exploitation peut être accordé au propriétaire d'hôtel qui rend vraisemblable :

- Que, par suite de la crise économique et de ses effets, la baisse des recettes d'exploitation ne permet plus, après déduction des dépenses d'exploitation ordinaires, le service de l'intérêt conventionnel,
- Que d'autres disponibilités ne peuvent être affectées au paiement dudit intérêt et
- Que l'exploitation paraît viable en des circonstances normales.

Art. 17. L'intérêt variable peut s'étendre aux intérêts qui courent encore le 31 décembre 1941.

Il peut rétroactivement viser les intérêts qui courent depuis le 1^{er} septembre 1939 et qui ne sont pas encore payés, même s'ils bénéficiaient déjà du sursis prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 3 novembre 1939.

Art. 18. L'intérêt variable n'est accordé que si le requérant :

- Peut produire une comptabilité qui renseigne fidèlement sur l'état de sa fortune, ainsi que sur les recettes et les dépenses d'exploitation des deux dernières années;
- N'a fait pendant cette période d'excessifs prélèvements particuliers pour lui et sa famille;
- Offre une garantie suffisante pour une gestion rationnelle de l'exploitation.

Art. 19. Pendant la durée pour laquelle l'intérêt variable a été accordé, les intérêts des créances de capital sont réduits au montant qui, à la clôture de l'exercice annuel, peut leur être affecté selon les constatations de l'autorité de concordat.

Les créanciers gagistes sont, sur ce montant, privilégiés selon leur rang. Les intérêts dont le taux conventionnel dépasse trois et demi pour cent sont ramenés à ce taux.

Jusqu'à la fixation exécutoire du montant à partager, les créances d'intérêts sont soumises au sursis. Aucun intérêt moratoire n'est dû.

Art. 20. Après avoir entendu le débiteur, la société fiduciaire détermine dans chaque cas les sommes qui peuvent être employées pour l'entretien des bâtiments et du mobilier, pour des acquisitions et pour la gestion de l'exploitation.

Art. 21. Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'année comptable, le débiteur soumettra le compte d'exploitation à l'examen de la société fiduciaire.

Celle-ci peut, au besoin, exiger des pièces justificatives et ordonner une vérification de caisse et de comptabilité.

Les comptes approuvés, la société fiduciaire fixe les sommes qui, sur le bénéfice de l'exercice, peuvent être versées aux créanciers gagistes.

Art. 22. Sur le vu d'un état des créanciers à produire par le débiteur, la société fiduciaire dresse le tableau de répartition des sommes attribuées à chacun des créanciers de capital.

Le tableau et les comptes annuels approuvés sont déposés pendant vingt jours au siège de la société fiduciaire ou en un autre lieu par elle fixé, où ils peuvent être consultés par les créanciers et par le débiteur.

Le dépôt est communiqué par lettre recommandée tant à chacun des créanciers connus qu'au débiteur, avec l'indication du montant qui leur est attribué et de leur droit de recours conformément à l'article 23.

Art. 23. Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de dépôt, le débiteur et les créanciers qui se voient attribuer un montant inférieur à trois et demi pour cent d'intérêt peuvent attaquer le tableau de répartition devant l'autorité cantonale de concordat.

Le recours peut avoir pour objet une autre détermination du rendement net à partager ou des sommes attribuées à chacun des créanciers.

Si l'autorité de concordat modifie la détermination du rendement net, sa décision est opposable au débiteur et à tous les créanciers, même à ceux qui n'ont pas recouru.

Art. 24. Lorsque l'attribution d'une créance d'intérêts à un créancier déterminé est attaquée parce que le montant ou le rang de cette créance n'est pas admis, l'autorité de concordat statue après une enquête sommaire aussi sur ce point.

Dans un délai de dix jours à compter de celui où la décision rendue en dernière instance par l'autorité de concordat lui a été communiquée, le recourant qui a succombé peut toutefois s'adresser au juge du lieu de la situation de la chose, aux fins de faire fixer définitivement le montant et le rang de la créance.

L'action est dirigée contre le débiteur lorsqu'un créancier allègue que sa propre créance n'a pas été admise dans son montant exact ou dans le rang qui est le sien; dans les autres cas, elle l'est contre le créancier dont la créance ou le rang est contesté.

Dans ce dernier cas, le montant dont le tribunal réduit la part du défendeur sert à désintéresser le demandeur jusqu'à concurrence de sa créance d'intérêts à trois et demi pour cent. Le surplus profite au débiteur.

Art. 25. La créance d'intérêts est échue quatre semaines après que le tableau de répartition ou le jugement de dernière instance qui l'a modifié a acquis force exécutoire pour chaque créancier intéressé.

Art. 26. Pendant la durée de l'intérêt variable, le débiteur est restreint dans son droit de disposer, au sens de l'article 13, et doit suivre les instructions de la société fiduciaire pour la gestion de l'exploitation et le calcul des prix.

Lorsque le débiteur ne suit pas ces instructions ou procède à des actes qui lui sont défendus, la société fiduciaire peut demander à l'autorité de concordat la révocation de l'intérêt variable.

Art. 27. A la demande de la société fiduciaire ou d'un créancier, l'intérêt variable est révoqué lorsqu'existent les motifs prévus aux articles 15 et 26.

La révocation exécutoire fait revivre la créance d'intérêts courante et tous les droits accessoires qui y sont attachés.

C. Extinction des intérêts et impôts au moyen d'un versement au comptant.

Art. 28. Lorsque les conditions des articles 1^{er} et 18 sont remplies, l'autorité de concordat peut autoriser le débiteur à éteindre au moyen d'un versement au comptant de 25 à 50 pour cent les intérêts non visés à l'article 17, 2^e alinéa, ainsi que les impôts et contributions garantis par gage immobilier et payés au jour de la demande.

L'autorité de concordat fixe le versement au comptant dans ces limites sur la proposition de la société fiduciaire, qui consulte préalablement les créanciers, et compte tenu, d'une part, de l'étendue de la garantie réelle affectée au capital et, d'autre part, de la situation financière du créancier.

Le paiement de la somme fixée éteint la créance de ces intérêts et le droit de gage la garantissant.

D. Remise des dettes chirographaires.

Art. 29. L'autorité de concordat peut accorder une remise des dettes chirographaires qui ne découlent pas de créances privilégiées et qui existent au jour de la demande, lorsque le débiteur rend vraisemblable:

- Que les circonstances paraissent exclure tout paiement entier ultérieur;
- Que les conditions de l'article 18 sont remplies;
- Qu'il est digne d'une remise.

L'octroi de la remise est communiqué à l'office des poursuites compétent.

Art. 30. A compter du jour où la remise est accordée, toutes les dettes chirographaires, à l'exception des traitements et salaires et des contributions alimentaires dues périodiquement, sont soumises au sursis jusqu'au jour de l'homologation du concordat conformément à l'article 297 de la loi sur la poursuite pour dettes. Les dettes exceptées ne peuvent toutefois donner lieu qu'à la poursuite par voie de saisie.

Le débiteur est soumis au contrôle de la société fiduciaire et ne peut valablement procéder, sans le consentement de celle-ci, aux actes de disposition énumérés à l'article 298 de la loi sur la poursuite pour dettes.

Art. 31. Lorsque l'autorité de concordat admet en principe une remise, elle transmet la demande à la société fiduciaire et l'invite à soumettre à un examen approfondi l'état de l'exploitation et à fixer en conséquence la remise nécessaire sur les dettes qui ne découlent pas de créances privilégiées.

La société fiduciaire s'efforce d'obtenir que tous les créanciers chirographaires non privilégiés adhèrent volontairement à la remise.

Art. 32. Lorsque tous les créanciers n'adhèrent pas à la remise, la société fiduciaire soumet à l'homologation de l'autorité de concordat un projet de concordat, accompagné d'un rapport et de propositions.

L'autorité de concordat statue après avoir entendu les créanciers en audience annoncée publiquement.

Art. 33. L'homologation est prononcée sans égard au nombre des créanciers adhérents et au montant de leurs créances, lorsque:

- Les conditions de l'article 306 de la loi sur la poursuite pour dettes sont remplies;
- L'exécution du concordat est suffisamment assurée, sauf renonciation expresse à garantie;
- Le concordat est plus favorable aux intérêts de l'ensemble des créanciers qu'une liquidation forcée.

Les articles 310, 313, 314 et 315, premier alinéa, de la loi sur la poursuite pour dettes sont applicables.

La décision exécutoire est publiée et communiquée à l'Office des poursuites et au conservateur du registre foncier.

Art. 34. L'autorité de concordat révoque le concordat à la demande d'un créancier ou de la société fiduciaire s'il est prouvé que le débiteur:

- A fait de fausses déclarations et, notamment, n'a pas indiqué tous ses créanciers à l'autorité ou à la société fiduciaire;
- A promis ou payé à un créancier au delà des dispositions du concordat.

E. Situation des cautions.

Art. 35. Le sursis s'étend aux cautions simples; en revanche, il s'applique aux seules cautions solidaires qui peuvent rendre vraisemblable que, sans le sursis, leur situation serait compromise ou qui fournissent des sûretés.

Pendant le sursis, les droits conférés aux cautions par les articles 502 et 503 du code des obligations sont suspendus. La caution n'a pas davantage le droit de requérir du débiteur principal les sûretés ou la libération prévues à l'article 512 du code des obligations.

Les cautions répondent des intérêts échus pendant le sursis afférent à une créance de capital, même si leur responsabilité ne s'étend pas à ces intérêts en vertu de l'article 499, 3^e alinéa, du code des obligations.

Art. 36. Pendant la durée de l'intérêt variable, les droits sont suspendus même envers les cautions solidaires.

En tant qu'elles ne rendent pas vraisemblable qu'un paiement compromettrait leur situation, les cautions répondent de la perte que subit le créancier du fait de l'extinction des intérêts par un versement au comptant (art. 28), ainsi que de la partie impayée du revenu des capitaux à intérêts variables (art. 16 et 17).

Art. 37. Si les cautions le demandent spécialement, l'autorité de concordat leur étend le sursis ou la remise en même temps qu'elle rend la décision relative à l'application de ces mesures au débiteur.

Art. 38. Même lorsqu'il a adhéré au concordat, le créancier conserve ses droits à l'égard des codébiteurs et cautions d'une dette chirographaire comprise dans le concordat.

Les codébiteurs et cautions ne peuvent faire opposition au concordat en lieu et place du créancier que dans la mesure où ils l'ont préalablement désintéressé.

Art. 39. Les cautions qui paient ne peuvent exercer leur recours contre le débiteur que s'il est revenu à meilleure fortune ou a des gains suffisants.

F. Procédure.

Art. 40. Toute demande tendant à l'octroi des mesures mentionnées à l'article 3 est du ressort de l'autorité cantonale supérieure de concordat statuant en instance cantonale unique.

Les décisions de cette autorité peuvent être déferées à la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral pour violation de la loi, déni de justice ou retard injustifié, conformément aux dispositions en matière de plaintes contre les décisions des autorités cantonales de surveillance.

Art. 41. La demande est présentée par écrit à l'autorité de concordat compétente et indique exactement les mesures requises, ainsi que les créances auxquelles elles doivent s'appliquer. Sont joints à la demande:

- Un état des créanciers indiquant la nature et le montant de leurs prétentions, les modalités de l'intérêt, les échéances, ainsi que les gages et les cautionnements qui les garantissent;
- Un extrait du registre foncier concernant les immeubles dont le requérant est propriétaire;
- Une liste exacte de ses autres biens;
- Les comptes et bilans des trois dernières années et un tableau des recettes et dépenses de l'année courante.

Art. 42. Lorsque le sursis ne s'applique pas sans autre formalité en vertu de l'article 30, le président de l'autorité de concordat peut, après le dépôt de la demande et par mesure provisionnelle, suspendre les poursuites en cours.

A moins que la demande ne paraisse d'emblée injustifiée, l'autorité de concordat prend l'avis de la société fiduciaire. Celle-ci examine, d'après les pièces produites, la situation financière du débiteur et des cautions existantes, ainsi que les causes de cette situation. Elle peut demander des renseignements complémentaires au débiteur, aux cautions et aux créanciers.

Art. 43. La société fiduciaire cherche à obtenir des créanciers intéressés une adhésion volontaire aux mesures requises.

Les créanciers qui, dans le délai convenable à eux imparti à cet effet, ne répondent pas à l'offre qui leur est faite par lettre recommandée sont réputés donner leur adhésion. Ils sont rendus attentifs expressément à cette conséquence de leur silence.

Lorsque la société fiduciaire parvient à une entente avec tous les créanciers entrant en ligne de compte, l'autorité de concordat classe la demande. Cette entente produit alors les mêmes effets que dans le cas d'approbation judiciaire.

Art. 44. Lorsque l'entente ne peut se faire, l'autorité de concordat prend l'avis de la société fiduciaire puis fixe des débats oraux. Pour un sursis, pour l'octroi de l'intérêt variable dépendant des résultats de l'exploitation ou pour l'extinction des intérêts et impôts au moyen d'un versement au comptant, le débiteur, le créancier, les cautions existantes et les créanciers sont convoqués personnellement.

Lorsque l'homologation d'un concordat des créanciers chirographaires est demandée, les débats oraux doivent être annoncés par voie de publication.

Pour éclaircir les faits, l'autorité de concordat peut, au besoin, ouvrir préalablement une enquête complémentaire.

Le dossier est publiquement déposé dix jours avant les débats, pour l'information des intéressés.

Art. 45. La décision de l'autorité de concordat est motivée brièvement et fixe exactement la portée des mesures accordées, en indiquant, pour le sursis, les créances visées, la durée et, au besoin, les conditions.

La décision est notifiée par écrit et en expédition complète au débiteur, aux cautions existantes et à la société fiduciaire. Les créanciers qui ont participé à la procédure reçoivent une copie du dispositif et sont avisés en même temps qu'ils peuvent, dans un délai déterminé, prendre connaissance des considérants auprès de l'autorité de concordat.

Le sursis est communiqué à l'Office des poursuites et, le cas échéant, au bureau du registre foncier, au moyen d'une copie du dispositif.

Art. 46. Lorsque la révocation d'une mesure est demandée, le débiteur doit être invité, par écrit ou verbalement, à donner son avis. L'autorité de concordat recueille d'office les autres renseignements qui lui paraissent nécessaires. Elle statue alors sur le vu du dossier.

La décision est communiquée par écrit et en expédition complète au débiteur, aux cautions existantes, aux créanciers intéressés et à la société fiduciaire; l'Office des poursuites et, au besoin, le bureau du registre foncier en reçoivent le dispositif.

III. Mesures prévues dans la procédure de la communauté des créanciers

Art. 47. Lorsque, se fondant sur les arrêtés du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1935 et du 28 décembre 1938 concernant l'application des dispositions sur la communauté des créanciers à certaines branches économiques souffrant de la crise, le propriétaire d'hôtel dépose au Tribunal fédéral une requête tendant à la convocation de l'assemblée des créanciers, le tribunal prend d'abord l'avis de la société fiduciaire.

Celle-ci examine, d'après les pièces produites, la situation financière du requérant et les causes de cette situation et peut demander au débiteur et aux créanciers des renseignements complémentaires. Sur le vu de cette enquête, elle propose des mesures.

Art. 48. Dès le dépôt de la requête jusqu'à la décision du Tribunal fédéral sur l'homologation des mesures accordées envers les créanciers, le débiteur ne peut procéder à aucun acte juridique qui nuirait aux intérêts légitimes des créanciers ou favoriserait certains d'entre eux.

Sans le consentement de la société fiduciaire, il ne peut ni aliéner ou grever des immeubles, ni constituer des gages ou souscrire des cautionnements et des engagements à titre gratuit.

Art. 49. Lorsque et dans la mesure où le Tribunal fédéral a décidé d'accorder le bénéfice de l'intérêt variable dépendant du résultat de l'exploitation, les dispositions des articles 16 à 27 s'appliquent par analogie.

Art. 50. Le Tribunal fédéral est autorisé à accorder, sur demande et sans convoquer de nouvelle assemblée des créanciers, au propriétaire d'hôtel qui, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1935 concernant l'application de la communauté des créanciers à certaines branches économiques souffrant de la crise ou en vertu des dispositions abrogées par l'article 12 dudit arrêté, a obtenu un sursis au paiement de capitaux ou d'intérêts ou des réductions d'intérêts expirant le 31 décembre 1940, une prolongation de ces mesures jusqu'au 31 décembre 1941, si le requérant rend vraisemblable:

- Que ces mesures lui sont encore indispensables pour maintenir sa situation, et
- Que, par suite des événements de guerre et de l'insécurité qui en résulte pour les affaires, il n'est pas en état de soumettre avant la fin de l'année 1940 à ses créanciers de nouvelles propositions quant à l'assainissement de son entreprise.

IV. Garantie des avances

Art. 51. Pour toutes les avances que la société fiduciaire accorde en vertu d'une décision du conseil d'administration et après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en vue de permettre au propriétaire d'hôtel visé par l'article premier:

- De continuer l'exploitation ou de maintenir l'hôtel en état pendant la période de crise,
- D'éteindre par un versement au comptant les intérêts hypothécaires et les impôts,

elle est garantie, sans inscription au registre foncier, par un droit de gage sur l'immeuble jusqu'à concurrence d'un dixième des gages immobiliers existants au jour où l'avance est accordée; pendant une durée maximum de quinze ans à dater du jour du versement de l'avance, ce droit de gage prime toutes les autres charges inscrites et tous les autres droits de gage qui, en vertu du droit fédéral ou cantonal, pourraient exister sans inscription.

Les créanciers hypothécaires inscrits doivent être avisés des avances consenties, avant leur versement.

Art. 52. Les avances doivent être amorties en quinze annuités au maximum. La société fiduciaire décide, compte tenu de la situation du débiteur, si un intérêt doit en outre être payé et, le cas échéant, à quel taux et pour quelle durée.

Art. 53. La société fiduciaire indique immédiatement chaque versement effectué au conservateur du registre foncier, qui le mentionne sur le feuillet de l'immeuble.

Elle contrôle l'emploi des avances aux fins indiquées.

V. Régime des titres de gage amortissables.

Art. 54. Le bénéfice de l'intérêt variable dépendant du résultat de l'exploitation s'étend également aux créances garanties par gage qui sont constatées par les titres de gage amortissables établis en faveur de la société fiduciaire.

Pendant la durée de cette mesure, les intérêts sont réduits à trois pour cent. Le service de l'amortissement est suspendu, la durée de l'amortissement étant prolongée en conséquence.

Les deux derniers intérêts impayés au jour de l'octroi de la mesure peuvent être, conformément à l'article 28, libérés par un versement de cinquante pour cent. Les intérêts antérieurs sont traités comme des dettes chirographaires.

VI. Remise ou sursis au paiement de fermages hôteliers.

Art. 55. Lorsque le fermier d'un hôtel n'est plus en mesure, sans faute de sa part et par suite de la crise économique, de payer entièrement le fermage, l'autorité de concordat peut lui accorder une remise équitable du fermage ou un sursis au paiement de la totalité ou d'une partie du fermage.

Art. 56. La remise peut s'appliquer à des fermages échus ou échéant jusqu'au 31 décembre 1941. Elle n'est accordée que si les circonstances font prévoir que le fermier ne serait pas en état d'acquitter intégralement le fermage à l'expiration d'un sursis.

Art. 57. Le sursis peut s'appliquer à des fermages échus ou échéant jusqu'au 31 décembre 1941. Il ne peut pas dépasser trois ans pour chaque fermage.

Le sursis est subordonné à la condition qu'à son expiration le débiteur sera vraisemblablement en état d'acquitter les montants qui en sont l'objet.

Le sursis peut être combiné avec une remise. Si les circonstances le justifient, l'autorité de concordat peut prescrire que les sommes touchées par le sursis devront être amorties et porteront intérêt.

Art. 58. Lorsque, en raison d'un retard dans le paiement du fermage, le bailleur a déjà assigné au fermier un délai conformément à l'article 293 du code des obligations en le menaçant de résilier le bail, le juge est tenu d'ajourner le prononcé d'expulsion si dans les quatorze jours le fermier établit qu'il a présenté devant l'autorité de concordat compétente une demande de sursis ou de remise du fermage. L'autorité de concordat décide alors, par un prononcé provisoire, si les effets du délai imparti par le bailleur doivent ou non être suspendus jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la demande.

Si le fermier obtient un sursis ou une remise, il ne peut pas être expulsé en raison du montant auquel s'applique le sursis ou la remise.

Art. 59. Les cautions et codébiteurs peuvent être mis, sur demande, au bénéfice du sursis et déchargés de toute responsabilité quant à la partie remise du fermage, s'ils rendent vraisemblable à l'autorité de concordat que sans cette mesure leur situation serait compromise.

Art. 60. Le fermier joindra le bail à sa requête et précisera les fermages pour lesquels il sollicite le sursis ou la remise, en indiquant les sûretés existantes ou encore à fournir.

Le fermier présentera en outre, en même temps que la requête, ses livres de comptes et un aperçu de sa situation.

Les articles 37, 40, 42, 43, 44, 1^{er} et 3^e alinéas, et 45 sont pour le surplus applicables par analogie à la procédure.

VII. Frais et émoluments.

Art. 61. Le débiteur supporte, conjointement avec les cautions existantes qui ont demandé d'être soulagées, les frais de la procédure devant l'autorité de concordat. Sur demande du président, des garanties doivent être fournies.

Les frais de la procédure de recours et de révocation des mesures prises sont supportés par le requérant, s'il est débouté, sinon par le débiteur.

Le débiteur ne peut être condamné à payer une indemnité extrajudiciaire aux créanciers et à la société fiduciaire pour leur comparution devant l'autorité de concordat.

Art. 62. L'autorité de concordat perçoit un émoulement total de vingt-cinq à cent francs pour la procédure et la décision rendue. Le Tribunal fédéral perçoit un émoulement total de cinquante à cent cinquante francs pour un arrêt rendu sur plainte.

VIII. Application à l'industrie de la broderie

Art. 63. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à l'industrie de la broderie et aux industries connexes, sous la réserve que la société coopérative fiduciaire de la broderie se substitue à la société fiduciaire de l'industrie hôtelière.

IX. Dispositions finales et transitoires

Art. 64. La présente ordonnance entre en vigueur le 25 octobre 1940. Elle remplace, dès ce jour, celle du 3 novembre 1939 instituant un sursis en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie, ainsi que l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 instituant des mesures juridiques temporaires en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie.

Les sursis accordés en vertu de l'ordonnance du 3 novembre 1939 sont, de plein droit, prorogés jusqu'au 31 décembre 1941. 251. 25. X. 40.

Handel mit gebrauntem Wassern

(Bekanntmachung der eidgenössischen Alkoholverwaltung.)

1. Grosshandelsbewilligungen.

Firmen, welche eine Grosshandelsbewilligung (Handel mit 40 und mehr Litern) für das Jahr 1941 zu erneuern oder zu lösen wünschen, werden aufgefordert, ihr Gesuch unverzüglich bei der eidgenössischen Alkoholverwaltung, in Bern, einzureichen und die Grosshandelsgebühr von Fr. 100.— bis spätestens 31. Dezember 1940 einzuzahlen.

2. Kleinhandels-Versandbewilligungen.

Firmen, welche eine Kleinhandels-Versandbewilligung (Handel mit weniger als 40 Litern über die Kantonsgrenze) für das Jahr 1941 zu erneuern oder zu lösen wünschen, werden aufgefordert, ihr Gesuch bei der eidgenössischen Alkoholverwaltung, in Bern, unverzüglich einzureichen und die Gebühr von Fr. 1000.— bis spätestens 31. Dezember 1940 einzuzahlen. 251. 25. 10. 40.

Commerce de boissons distillées

(Communication de la Régie fédérale des alcools.)

1. Licences pour le commerce de gros.

Les personnes qui désirent renouveler ou obtenir pour 1941 l'autorisation pour le commerce de boissons distillées par quantités de 40 litres ou plus sont invitées à en faire sans retard la demande à la Régie fédérale des alcools, à Berne, et à verser la taxe annuelle de 100 francs jusqu'au 31 décembre 1940.

2. Autorisation d'expédier dans le commerce de détail.

Les personnes qui désirent renouveler ou obtenir pour 1941 l'autorisation d'expédier des boissons distillées dans d'autres cantons que celui de leur domicile par quantités inférieures à 40 litres sont invitées à en faire sans retard la demande à la Régie fédérale des alcools, à Berne. La taxe de 1000 francs doit être payée jusqu'au 31 décembre 1940. 251. 25. 10. 40.

Commercio con bevande distillate

(Notificazione della Regia federale degli alcool.)

1. Licenza per il commercio in grosso.

Le ditte che desiderano rinnovare o avere la licenza per il commercio con bevande distillate a partire da 40 litri, per l'anno 1941, sono pregate di inoltrare immediatamente la domanda alla Regia federale degli alcool, a Berna, e versare la tassa annuale di fr. 100 al più tardi per il 31 dicembre 1940.

2. Patente per il commercio al minuto con diritto di spedizione.

Le ditte che desiderano rinnovare o avere il permesso di spedire fuori del cantone, nell'anno 1941, bevande distillate in quantità inferiori a 40 litri sono pregate di inoltrare immediatamente la domanda alla Regia federale degli alcool, a Berna, e di versare la tassa di fr. 1000 al più tardi per il 31 dicembre 1940. 251. 25. 10. 40.

Beförderungsmöglichkeit für Waren nach Uebersee

Das eidgenössische Kriegstransportamt teilt mit, dass auf zirka Mitte November wieder eines der zeitgecharterten Schiffe in den Dienst des schweizerischen Exportes gestellt werden kann. Die Verladung erfolgt wiederum von Genua nach New-York. Der Name des Dampfers und die Frachtraten werden später bekanntgegeben. 251. 25. 10. 40.

Possibilità d'espédition de marchandises à destination d'outre-mer

L'Office fédéral de guerre pour les transports communique que vers la mi-novembre un autre des navires affrétés par la Suisse va être mis au service de l'exportation suisse de Gènes à New-York. Le nom du vapeur, ainsi que les tarifs des frets seront indiqués plus tard. 251. 25. 10. 40.

Ordinanza dell'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro concernente i generatori e gli apparecchi per l'uso di surrogati di carburanti
(Del 17 ottobre 1940.)

L'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro, visto il decreto del Consiglio federale del 26 settembre 1939 sull'approvvigionamento del paese con carburanti e combustibili liquidi, ordina:

Art. 1. L'acquisto, la vendita, la costruzione, il montaggio e la posa di generatori ed apparecchi permettenti l'uso di surrogati di carburanti, sono soggetti ad autorizzazione.

L'autorizzazione dev'essere chiesta dal compratore o dal committente, oppure dal fabbricante se il generatore o l'apparecchio non è costruito su ordinazione. La domanda va inoltrata all'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro, Sezione della produzione di energia e calore, mediante il modulo che quest'ultima metterà a disposizione.

L'ordinazione di generatori e di apparecchi ai sensi del capoverso 1 può essere eseguita soltanto se il committente esibisce un'autorizzazione.

Art. 2. La Sezione della produzione di energia e calore rilascerà le autorizzazioni nella misura in cui le varie specie di surrogati di carburanti potranno presumibilmente contribuire all'approvvigionamento del paese e tenendo conto degli interessi dell'esercizio e del traffico. Essa potrà subordinare il rilascio delle autorizzazioni a determinate condizioni ed emanare, in particolare, delle prescrizioni sui tipi di generatori e di apparecchi da costruire e sulle esigenze minime cui dovranno soddisfare.

Le forniture di surrogati di carburanti saranno fatte tenendo conto ogni volta dello stato dell'approvvigionamento. Chi avrà ottenuto una autorizzazione in virtù del precedente capoverso, non avrà con ciò il diritto di farsi consegnare senz'altro i quantitativi di surrogati di carburanti.

Art. 3. I generatori ed apparecchi permettenti l'uso di surrogati di carburanti che sono già in servizio al momento dell'entrata in vigore della presente ordinanza, devono essere notificati, entro il 31 ottobre 1940, alla Sezione della produzione di energia e calore.

Art. 4. Chi contravviene alla presente ordinanza, alle sue prescrizioni esecutive o a singole decisioni emanate in virtù di essa potrà essere completamente o parzialmente escluso, dalla Sezione della produzione di energia e calore, dalla fornitura di carburanti.

Art. 5. La presente ordinanza entra in vigore il 23 ottobre 1940.

La Sezione della produzione di energia e calore è incaricata di eseguirla. 251. 25. 10. 40.

Ordinanza dell'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro, su l'uso dei surrogati di carburanti liquidi

(Del 17 ottobre 1940.)

L'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro, visto il decreto del Consiglio federale del 26 settembre 1940 sull'approvvigionamento del paese con carburanti e combustibili liquidi, ordina:

Art. 1. La vendita, l'acquisto, la miscela e l'uso, per il funzionamento di motori, di surrogati di carburanti liquidi come alcool etilico (spirito, alcool da ardere, alcool assoluto), alcool metilico, alcool butilico, chetone, paraldeide, acetato di metile ed altri prodotti che potrebbero essere eventualmente usati come surrogati di carburanti liquidi, sono vietati.

Soltanto la società cooperativa per l'approvvigionamento del paese con carburanti e combustibili liquidi «Petrola» è autorizzata, secondo le istruzioni dell'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro, Sezione della produzione di energia e calore, a mescolare i surrogati di carburanti alla benzina.

Il carburante ottenuto dalla «Petrola» con questa miscela è sottoposto, come la benzina non mescolata, in ogni sua parte, alle prescrizioni sul razionamento.

In caso di dubbio, la Sezione della produzione di energia e calore deciderà, d'accordo colla Sezione dei prodotti chimici e farmaceutici dell'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro, se un prodotto è sottoposto alla presente ordinanza.

La presente ordinanza non tocca le prescrizioni relative all'assegnazione della benzina, dei prodotti della distillazione della benzina, nonché degli idrocarburi di benzolo per usi tecnici ed industriali, in particolare il divieto d'impiegare queste sostanze per il funzionamento di motori, nonché le prescrizioni emanate dalla regia degli alcool, in virtù della legislazione sull'alcool, sulla vendita e l'impiego delle bevande distillate.

Art. 2. Le contravvenzioni alla presente ordinanza ed alle prescrizioni esecutive della Sezione della produzione di energia e calore saranno punite con multa fino a fr. 5000.— È punibile anche l'azione commessa per negligenza.

Sono applicabili le disposizioni generali del Codice penale federale. Le persone o ditte in contravvenzione possono essere escluse, inoltre dal razionamento dei carburanti.

Sono applicabili gli articoli 20 e 21 del decreto del Consiglio federale sull'approvvigionamento del paese con carburanti e combustibili liquidi.

Art. 3. La presente ordinanza entra in vigore il 23 ottobre 1940.

La Sezione della produzione di energia e calore è incaricata di eseguirla. 251. 25. 10. 40.

Postfrachtsfücke nach den Niederlanden

(Mitg.) Die Absender von Postfrachtstücken (via MAS) nach den Niederlanden werden auf folgende Bestimmungen aufmerksam gemacht. In den Zolldeklarationen ist der wirkliche Wert der Sendung in holländischer Währung anzugeben; jedem Stück muss sodann eine unterschriebene Rechnungsabschrift beigegeben werden. Für gewisse Artikel ist nach Nr. 208 des Schweizerischen Handelsamtsblattes vom 5. September 1940 eine Durchfuhrbewilligung der Deutschen Gesandtschaft in Bern vorzulegen. Taschen- und Armbanduhren sind in den Zolldeklarationen genau als solche zu bezeichnen. Ferner sind Geld- und Wertsendungen (ausgenommen Uhren aus Edelmetall) von der Beförderung ausgeschlossen. 251. 25. 10. 40.

Envois de messageries à destination des Pays-Bas

(Com.) Nous attirons l'attention des expéditeurs d'envois de messageries (via MAS) à destination des Pays-Bas sur les dispositions suivantes. Dans les déclarations en douane, la valeur réelle de l'envoi doit être indiquée en monnaie hollandaise; il faut en outre joindre à chaque colis une copie signée de la facture des marchandises. Pour certains articles il y a lieu, selon un avis paru dans le n° 208 de la Feuille officielle suisse du commerce du 5 septembre 1940, de présenter une autorisation de transit de la Légation d'Allemagne à Berne. Les montres de poche et les montres-bracelets doivent être désignées exactement comme telles dans les déclarations en douane. D'autre part, les envois d'espèces et de valeurs (à l'exception des montres en métal précieux) sont exclus du transport. 251. 25. 10. 40.

Versand von Gold nach den Vereinigten Staaten von Amerika

(Mitg.) Nach den Vereinigten Staaten von Amerika dürfen Gold, gemünzt oder in Barren, sowie Goldstaub nur bis zum Werte von 50 Dollars in Brief- und Paketpostsendungen eingeführt werden. 251. 25. 10. 40.

Expédition d'or aux Etats-Unis d'Amérique

(Com.) L'or monnayé, en lingots ou en poudre, ne peut être importé aux Etats-Unis d'Amérique dans des objets de la poste aux lettres ou dans des colis postaux que jusqu'à une valeur de 50 dollars au maximum.

Des infractions à cette prescription, qui peuvent entraîner le renvoi par la poste américaine des envois postaux, nous engageant à rappeler la disposition précitée. 251. 25. 10. 40.

Kuba — Neugründung von Industrien und Zölle

Gemäss der im kubanischen Amtsblatt vom 8. Juli 1940 veröffentlichten neuen kubanischen Verfassung (siehe Anhang zu 17. Titel, 4. Abschnitt, Seite 14246) kann der Staat jeder natürlichen oder juristischen Person unter der Bezeichnung «Patente de introducción industrial» (sofern dieses Patent im Zeitraum von 2 Jahren, vom Datum des Inkrafttretens der Verfassung an, verlangt wird) bestimmte Erleichterungen bei der Errichtung neuer Industrien oder bei der Ausdehnung bereits bestehender Anlagen zum Zwecke der Herstellung von Waren, die bis anhin im Inland nicht oder im Umfange von weniger als 15 % des Landesbedarfes hergestellt wurden und die für den eigenen Verbrauch oder für die Ausfuhr bestimmt sind, zugestehen.

Die Erleichterungen für die Inhaber des genannten Patentes bestehen in einem Fabrikations- und Zollschutz, indem einerseits bei Erreichung einer Herstellungskapazität von über 80 % des Landesbedarfes keine andere Person die Fabrikation des gleichen Artikels aufnehmen darf und die eingeführten gleichen Artikel mit einem Zuschlagssoll von 50 % vom Wert belastet werden, andererseits die Anlagen und Materialien für die Einrichtung der neuen Industrie ohne jegliche Beschränkung eingeführt werden können. Sodann geniessen die für die Herstellung der bezüglichen Ware verwendeten Rohstoffe eine Steuer- und Zollermässigung von 80 %.

Der Text des bezüglichen Abschnittes der neuen kubanischen Verfassung kann Interessenten auf Wunsch von der Handelsabteilung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements zugestellt werden. 251. 25. 10. 40.

Syrie-Liban — Réglementation du prix de vente des produits pharmaceutiques

La Feuille officielle suisse du commerce n° 189 du 14 août 1940 a publié un avis au sujet de l'arrêté du 22 juin de la même année qui a réglementé en Syrie-Liban le prix de vente des produits pharmaceutiques. A ce propos, il est à remarquer que l'arrêté ci-dessus a été abrogé et remplacé par l'arrêté n° 248/LR du 2 octobre 1940. La Division fédérale du commerce reproduit ci-après, à toutes fins utiles, un extrait de ce dernier arrêté:

Article premier. Tout produit pharmaceutique spécialisé, ou tout produit conditionné à l'avance pour la vente au public, devra comporter d'une façon indélébile, sur l'emballage extérieur, le prix de vente imposé pour la vente au public dans les Etats du Levant sous mandat français. Ce prix, libellé en piastres libano-syriennes, figurera sur fond blanc en français et en arabe. Toute vente au comptant, par le pharmacien, devra se faire obligatoirement au prix marqué.

Art. 2. Ce prix de vente au public sera établi en majorant des frais de transport et de douane le prix de vente au public dans le pays d'origine. Pour les produits payables par l'importateur en monnaie étrangère, ce prix sera calculé comme il est dit ci-dessus, la valeur de la monnaie étrangère étant convertie en monnaie syro-libanaise au cours suivant lequel le produit importé a été réglé.

Art. 3. Aucune spécialité pharmaceutique ou produit conditionné à l'avance pour la vente au public ne pourra être livré au commerce s'il ne porte le prix de vente imposé, calculé comme il a été dit plus haut. Cette apposition peut être faite par le fabricant au départ ou par le service de l'Inspection des pharmacies, dès après le dédouanement.

Art. 4. Toute facture concernant les produits visés à l'article premier du présent arrêté devra porter:

1° l'indication, certifiée exacte, par le producteur ou par le fournisseur, du prix de vente au public en monnaie du pays d'origine.

2° le taux de la remise accordée au pharmacien et au droguiste ou grossiste dans le pays d'origine.

Art. 5. La même remise que celle consentie par le Laboratoire au pharmacien du pays d'origine sera accordée par le représentant, le droguiste ou grossiste au pharmacien des Etats du Levant, achetant au comptant et à l'unité.

Art. 6. La même remise que celle consentie par le Laboratoire au droguiste ou grossiste du pays d'origine sera accordée aux droguistes ou grossistes des Etats du Levant dans les mêmes conditions d'achat.

Art. 9. Les dispositions de cet arrêté seront applicables dès son entrée en vigueur sauf en ce qui concerne les factures et l'attestation relative, aux prix de vente au public et aux remises consenties dans les pays d'origine pour lesquelles un délai de quatre mois est accordé.

Dispositions transitoires.

Art. 10. Les produits visés à l'article premier du présent arrêté qui se trouvent actuellement en possession des pharmaciens, droguistes, grossistes ou représentants, ou qui auraient été commandés avant la publication du présent arrêté, devront, dans un délai maximum de quinze jours pour les produits se trouvant sur place, et dès leur importation pour les produits en cours d'importation, porter l'indication du prix de vente au public, en français et en arabe, sur une vignette de couleur.

Ce prix de vente au public sera calculé comme il est indiqué à l'article 2.

Art. 11. Ce prix sera calculé par le représentant ou par l'importateur. Les vignettes portant les prix seront fournies obligatoirement par les soins du représentant ou de l'importateur aux droguistes et aux pharmaciens.

L'apposition des vignettes devra être effectuée par les soins des détenteurs des produits.

Art. 12. Aucune vente au détail aux pharmaciens ne pourra être effectuée par le représentant ou l'importateur, ces ventes devant être faites par l'intermédiaire des droguistes ou grossistes ou des pharmaciens droguistes.

Art. 13. Le représentant ou l'importateur accordera une remise de 35% (25% plus 10%) sur le prix de vente au public à tout droguiste, grossiste ou pharmacien droguiste achetant au comptant pour un montant total de 3000 francs.

Le droguiste ou grossiste accordera à tout pharmacien achetant au comptant et à l'unité une remise de 25% sur le prix de vente au public.
251. 25. 10. 40.

Schweizerische Nationalbank — Banque nationale suisse

Ausweis vom 23. Oktober 1940 — Situation au 23 octobre 1940

Veränderungen seit d. letzten Ausweis
Changements depuis la dern. situation

Aktiven — Actif	Fr.	Fr.
1. Goldbestand — Encaisse or	2,149,025,590.35	+ 14,697,801.85
2. Devisen — Disponibilités à l'étranger		
deckungsfähige — pouvant servir de couverture	815,026,745.44	
andere — autres	1,821,481.11	+ 43,248,684.27
3. Inlandportfeuille — Portefeuille effets Suisse		
Wechsel — Effets de change	63,146,370.01	
Schatzanweisungen — Rescriptions	68,142,000.—	— 30,365,575.55
4. Wechsel d. Darlehenskasse d. Eidgenossenschaft		
Effets de la Caisse de prêts de la Confédération	4,200,000.—	700,000.—
5. Lombardvorschüsse mit 10-tägiger Kündigungsfrist		
Avances sur nantissement dénonçables à 10 jours	39,283,126.59	
andere Lombardv. — autres avances s. nant.	1,000,000.—	— 2,309,315.30
6. Wertpapiere — Titres	88,885,619.25	
7. Correspond. im Inland — en Suisse	7,231,613.—	— 139,358.63
8. Sonstige Aktiven — Autres postes de l'actif	176,223,298.68	+ 1,226,225.12
Zusammen — Total	3,418,985,844.33	

Passiven — Passif	Fr.	Fr.
1. Eigene Gelder — Fonds propres	59,500,000.—	
2. Notenumlauf — Billets en circulation	2,066,673,905.—	+ 181,990.—
3. Täggl. fäll. Verbindlichkeiten — Engagements à vue	1,074,445,979.50	+ 23,778,236.24
4. Sonstige Passiven — Autres postes du passif	233,365,969.83	+ 1,698,235.62
Zusammen — Total	3,418,985,844.33	

Diskontsatz 1 1/2% seit 26. Nov. 1936; Lombardzinsluz 2 1/2% seit 26. Nov. 1936
Taux d'escompte 1 1/2% dep. le 26 nov. 1936; Taux pour avanc. 2 1/2% dep. le 26 nov. 1936
251. 25. 10. 40.

Redaktion:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.

Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Zürich, den 23. Oktober 1940.
Gartenhofstrasse 15

Ich habe die schmerzliche Pflicht, den nach kurzer Krankheit in New York erfolgten Hinschied meines lieben Bruders und Associés

Herrn

Alfred Heim

Mitinhhaber der Firma H. & A. Heim, Zürich

bekanntzugeben. Als Mitbegründer hatte er entscheidenden Anteil an der Entwicklung unseres gemeinsamen Unternehmens. Uneingeschränkt und mit Hingabe stellte er seine ausserordentlichen Fähigkeiten und seltene Tatkraft der Firma zur Verfügung, wodurch er sich unvergessliche Verdienste um sie erwarb.

Henri Heim

Gedächtnisfeier Sonntag, 3. November, 11 Uhr,
im Gemeindefeuerhaus Lavaterstrasse 33, Zürich.

Maschinenfabrik Oerlikon

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung
auf Dienstag, den 5. November 1940, vormittags 11 Uhr,
im Hotel Baur en Ville, Zürich.

TRAKTANDEN:

1. Abnahme der Rechnung über das verlossene Geschäftsjahr; Vorlage des Berichtes der Kontrollstelle; Decharge-Erteilung an Verwaltungsrat, Direktion und Kontrollstelle.
2. Beschlussfassung über Verwendung des Jahresergebnisses.
3. Wahlen in den Verwaltungsrat.
4. Besetzung der Kontrollstelle.

Rechnung und Revisionsbericht liegen vom 24. Oktober an im Verwaltungsgebäude in Oerlikon zur Einsicht der Aktionäre auf.

Stimmkarten für die Generalversammlung werden vom 26. Oktober bis und mit 2. November gegen genügenden Ausweis über den Aktienbesitz an unserer Kasse in Oerlikon, bei sämtlichen Sitzen und Zweigniederlassungen der Schweizerischen Kreditanstalt, des Schweizerischen Bankvereins, der Eidgenössischen Bank A.-G. und bei den Herren Julius Bär & Co. in Zürich verabfolgt.
P. 13254

Zürich-Oerlikon, den 24. Oktober 1940.

Der Verwaltungsrat.

Inserate haben im Schweizerischen Handelsamtsblatt Erfolg

Korrespondenzen an Schweiz. Handelsamtsblatt, Bern, adressieren. Adresser correspondances à la Feuille officielle suisse du commerce, Berne. — Druck Fritz Pochon-Jent A. G., Bern

Bedeutender **Wirtschaftsverband** sucht für ein **Sekretariat** erfahrenen

Juristen

mit guten volkswirtschaftlichen Kenntnissen. Für tüchtige Kraft bietet sich Lebensstellung mit Pensionsberechtigung.

Offerte mit detaillierten Angaben über Studiengang, curriculum vite, praktische Tätigkeit und Lichtbild unter Chiffre **OF 5940 R** an **Orell Füssl-Annoucen, Zürich.**
P 2167

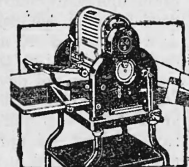
Oeffentliches Inventar

Erblasser: **Otto Guhl-Ruf**, Vertreter, von Basel.
Wohnung: Mittlere Strasse 12 in Basel. 2172

Eingabefrist für Gläubiger und Schuldner, inkl. Bürgschaftsgläubiger, bis **26. November 1940**, bei Gefahr des Anschlusses der Gläubiger gemäss Art. 690 ZGB.

Basel, den 26. Oktober 1940.

Erbschaftsamt Basel-Stadt.



Jetzt aber klappt's

mit der Arbeit, denn das rechte Formular hilft mit. Gedruckt wird's auf dem Roto-Vervielfältiger, der auch bei kleinsten Anlagen wirtschaftlich arbeitet. Näheres sowie unverbindliche Vorführung durch

Eng. Keller & Co.
Roto
Generalvertretung
Bern, Monbijoustr. 22

Inserieren Sie im S. H. A. B

Bruggmühle Goldach

Dividenden-Einlösung

Coupon Nr. 9 unserer Prioritätsaktien und Coupon Nr. 4 unserer Stammaktien für das Geschäftsjahr 1939/40 können von heute an mit je Fr. 15.—, abzüglich 6% eidg. Couponsteuer, mit

netto Fr. 14.10

spesenfrei an unserer Kassa oder an den Kassen der Schweiz. Bankgesellschaft eingelöst werden.
P 2168

Goldach, den 23. Oktober 1940.

Der Verwaltungsrat.

Schweizerisch-Argentinische Hypothekenbank
Zürich

Durch Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre vom 24. Oktober 1940 ist die Dividende für das am 30. Juni 1940 beendigte Geschäftsjahr auf 3% des Vorzugsaktienkapitals festgesetzt worden. Demzufolge wird der Coupon Nr. 4 der Vorzugsaktien mit Fr. 15.—, abzüglich 6% Couponsteuer, also mit

Fr. 14.10 netto per Vorzugsaktie

vom 25. Oktober an spesenfrei eingelöst bei der Schweizerischen Kreditanstalt in Zürich und bei der Eidgenössischen Bank A. G. in Zürich sowie bei sämtlichen Niederlassungen dieser Banken.
P 2169